

Luxembourg, le 8 juin 2007

Objet: Projet de loi transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil (3200BJE)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce Extérieur (30 avril 2007)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ainsi, il vise à créer un cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de :

- garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne ;
- améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement ;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne ;
- préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le présent projet de loi est en principe applicable à tout produit utilisant de l'énergie pour effectuer la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché. Toutes les sources d'énergie sont couvertes.

De manière générale, le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/32/CE, s'inscrit dans le cadre de la promotion du développement durable et constitue, en même temps, un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

En outre, la Chambre de Commerce souligne que, dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux mesures d'exécution applicables (article 8), le présent projet de loi permet le recours à une procédure d'auto-évaluation, à travers la mise à disposition d'une documentation technique par le fabricant ou son mandataire sans intervention d'un tiers. La possibilité d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants conserveront le choix entre ces deux procédures.

D'une manière générale dans le domaine environnemental, l'auto-régulation, y compris les processus de labellisation (article 9) et les accords volontaires donnés comme engagement unilatéral de la part de l'industrie (article 13), peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en oeuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Cette approche permet également une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché. La Chambre de Commerce salue l'approche retenue par la directive 2005/32/CE et reprise par les auteurs du présent projet de loi qui favorise l'auto-régulation et, partant, permet de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des entreprises dans le domaine des produits consommateurs d'énergie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

BJE/SDE